

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ASA 31/077/2005 – ÉFAI

Action complémentaire sur l'AU 72/04 (ASA 31/044/2004 du 20 février 2004)

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

CRAINTES POUR LA SÉCURITÉ / « DISPARITION » PRÉSUMÉE

NÉPAL

Maina Sunuwar (f), collégienne, 15 ans

Londres, le 11 octobre 2005

Amnesty International a appris que Maina Sunuwar était morte en détention peu de temps après son arrestation. Elle avait été appréhendée en février 2004 par des membres des forces de sécurité en tenue civile et serait morte, selon certaines sources, des suites de torture.

Après avoir mené des investigations sur les circonstances de son arrestation et de sa mort en détention, un tribunal militaire a estimé le 27 septembre 2005 que trois officiers de l'armée – le Colonel Bobby Khatri, le Capitaine Sunil Adhikari et le Capitaine Amit Pun – n'avaient pas suivi la « *procédure adéquate* ». Ils ont été condamnés à une peine de six mois d'emprisonnement assortie d'une amende. Les trois officiers ont été libérés sur-le-champ, le temps qu'ils avaient passé consignés dans leur caserne en attendant d'être jugés ayant été déduit de la peine prononcée contre eux.

Les parents de Maina Sunuwar ont fait savoir le 3 octobre qu'ils contesteraient ce jugement devant un tribunal civil, soulignant que leur fille était morte des suites de torture et que les responsables de ces actes devaient être punis en conséquence.

Amnesty International estime totalement inapproprié le fait que les investigations et la procédure ont été menées par un tribunal militaire, dès lors qu'il s'agit de la mort en détention d'une adolescente qui, selon des informations crédibles, a été torturée.

D'après certaines sources, le 17 février 2004, vers 6 heures du matin, des membres des forces de sécurité en civil se sont présentés au domicile de Maina Sunuwar à Kharelthok, un comité de village du district de Kavre, au sud-est de Katmandou. Ils souhaitaient voir sa mère, Devi Sunuwar, qui avait été témoin quelques jours plus tôt de l'exécution extrajudiciaire de Reena Rasaili, une lycéenne de dix-sept ans. Comme Devi Sunuwar n'était pas chez elle, les forces de sécurité ont emmené Maina Sunuwar et ont demandé à son père d'amener son épouse le lendemain à la caserne voisine de Shanti Gate, à Dhulikhel. L'arrestation d'un mineur dans le but de faire venir l'un de ses parents constitue une violation flagrante de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle le Népal est partie.

Le lendemain, Devi Sunuwar et son mari se sont rendus à la caserne de Shanti Gate, comme convenu, avec 28 habitants de leur village, dont le président du comité de village. Là, des militaires leur ont déclaré qu'ils n'avaient pas la moindre information concernant le lieu de détention de Maina Sunuwar, ajoutant que personne n'était détenu à Shanti Gate. Les proches de la jeune fille ont effectué des recherches auprès d'autres casernes et de postes de police de la région. Ils se sont également adressés à des représentants des autorités locales et régionales et ont signalé les faits à la Commission nationale des droits humains.

Le 21 avril 2004, un hebdomadaire népalais a publié une lettre anonyme attribuée à des soldats, qui affirmaient que Maina Sunuwar était morte après avoir été torturée : elle aurait notamment reçu des décharges électriques sur la poitrine. Face aux interrogations d'ambassades et d'organisations internationales basées à Katmandou, l'armée a déclaré que la jeune fille avait été tuée lors d'une tentative d'évasion. Sa famille n'a reçu aucune confirmation officielle de sa mort.

En mars 2005, l'armée a publiquement reconnu que la mort de Maina Sunuwar était une « *erreur* », ajoutant qu'un tribunal d'enquête avait été constitué afin de faire la lumière sur les faits.

Amnesty International est préoccupée par le fait que l'Ordonnance de 2001 relative à la prévention et à la répression des activités terroristes et déstabilisatrices (loi antiterroriste) ne précise pas l'âge minimum des détenus et que les forces de sécurité disposent de vastes pouvoirs en matière d'arrestation de suspects, y compris de mineurs.

Au Népal, il est très rare que des membres des forces de sécurité aient à répondre de leurs crimes devant la justice. Les quelques soldats poursuivis pour des violations des droits humains ont été jugés par des tribunaux militaires, ce qui signifie que les

procédures manquaient de transparence et que les victimes et leurs familles n'ont pas pu entendre les témoignages. Au Népal, les tribunaux militaires sont connus pour prononcer des peines bien plus légères que les instances civiles, et ce même pour les crimes les plus graves. Dans la grande majorité des cas, les auteurs d'atteintes ne sont jamais poursuivis, ni par un tribunal militaire, ni par une instance civile.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Depuis que le Parti communiste népalais (PCN) maoïste a déclaré une « *guerre populaire* », en février 1996, le Népal est en proie à un conflit intérieur opposant cette formation aux forces de sécurité. Ces dix dernières années, les éléments prouvant que les deux parties ont perpétré des atteintes aux droits humains ne cessent de s'accumuler. Amnesty International a été informée que les forces de sécurité étaient responsables de plusieurs centaines de « disparitions » et de milliers d'arrestations arbitraires, qu'elles avaient très fréquemment recours à la torture et commettaient des viols. De son côté, le PCN maoïste s'est livré à des enlèvements et à des actes de torture, il a utilisé des enfants dans le cadre d'activités militaires et a attaqué des civils sans discrimination – entre autres atteintes. On craint que les exécutions illégales imputables aux deux camps ne se comptent par milliers. Le climat d'impunité qui entoure leurs opérations est au cœur du problème. Les autorités, notamment l'armée, reconnaissent rarement que des civils ont été tués par les forces de sécurité.

Merci beaucoup à tous ceux qui ont envoyé des appels. Dans la dernière série d'appels que vous ferez parvenir, dans la mesure du possible, aux destinataires mentionnés ci-après (en népal, en anglais ou dans votre propre langue) :

- exhortez les autorités à diligenter une enquête impartiale et publique sur la mort de Maina Sunuwar, à veiller à ce que la famille de la victime obtienne pleinement réparation et à traduire les responsables présumés devant des tribunaux civils ;
- faites part de l'inquiétude que vous inspirent les informations selon lesquelles Maina Sunuwar, quinze ans, est morte en détention des suites de torture ;
- dites-vous préoccupé par le fait que les militaires responsables ont été jugés par un tribunal militaire, dans le cadre d'une procédure qui n'était ni publique, ni transparente ;
- soulignez que le Népal est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et engagez les autorités à veiller à ce que les forces de sécurité sachent que la torture et les exécutions judiciaires ne sont tolérées en aucune circonstance ;
- engagez les autorités à prendre des mesures en vue de l'abrogation de toutes les dispositions permettant l'arrestation et le placement en détention de civils par l'armée, notamment l'Ordonnance de 2001 relative à la prévention et à la répression des activités terroristes et déstabilisatrices.

APPELS À :

Procureur général aux forces armées :

Mr. BA Kumar Sharma
Judge Advocate General
Royal Nepalese Army Headquarters,
Bhadrakali
Kathmandu
Népal

Fax : +977 1 4224750

Formule d'appel : *Dear Judge Advocate General,* / Monsieur le Procureur général,

Responsable de la cellule des droits humains de l'armée :

Lieutenant Colonel Pankaj Karki
Royal Nepalese Army Human Rights Cell
Royal Nepalese Army Headquarters
Bhadrakali, Kathmandu, Népal

Fax : +977 1 4245 020 (Si une personne décroche, veuillez dire : « *Fax, please* » puis renvoyez votre fax)

Courriers électroniques : humanrights@rna.mil.np

Formule d'appel : *Dear Lieutenant Colonel,* / Mon Lieutenant-Colonel, (si c'est un homme qui écrit) **ou** Lieutenant-Colonel, (si c'est une femme qui écrit)

COPIES aux représentants diplomatiques du Népal dans votre pays.

PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.

APRÈS LE 21 NOVEMBRE 2005, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*